

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT KERPONT INDUSTRIE

1. ADHESION A NOS CONDITIONS D'ACHAT

Toutes nos conditions énumérées seront seules valables, même en cas d'indications contraires du Fournisseur, le seul fait d'exécuter la commande emporte acceptation sans réserve des dispositions ci-après. Seules peuvent prévaloir sur ces conditions des dispositions particulières portées sur nos commandes.

2. ACCEPTATION DES COMMANDES

Les commandes verbales ne peuvent engager KERPONT INDUSTRIE, si elles ne sont pas confirmées par écrit. Les prix inscrits dans la commande sont réputés fermes et non révisables, sauf indication contraire formulée par écrit et acceptée.

a) Quantités

Nos commandes sont libellées pour des quantités fermes. Les cadences de livraisons indiquées en fonction de nos besoins sont susceptibles de modification à tout moment.

b) Accusé de réception

Un accusé de réception doit être retourné signé obligatoirement dans les 3 jours ouvrés suivant sa réception et constitue l'acceptation par le Fournisseur des fournitures demandées. Ce document comportera toutes les observations que le Fournisseur aura présentées au sujet de la commande. Nous nous réservons au vu de ces observations d'annuler tout ou partie de la commande.

c) Expéditions

Sauf stipulation contraire dans nos conditions particulières, toutes les expéditions se feront en Franco. Les marchandises voyageant aux risques et périls du Fournisseur.

Si KERPONT INDUSTRIE faisait enlever par ses propres moyens les marchandises chez le Fournisseur, ce dernier serait redevable des frais de transport à KERPONT INDUSTRIE.

d) Délai de livraison

Les délais de livraison indiqués sur nos commandes sont considérés comme partie essentielle du contrat. En cas de non observation, même pour une fraction de la commande, KERPONT INDUSTRIE se réserve le droit d'annuler la commande en avisant le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception. En outre, KERPONT INDUSTRIE se réserve de faire supporter au Fournisseur défaillant l'intégralité des frais occasionnés à KERPONT INDUSTRIE. Il ne pourra être invoqué pour justifier un retard, des difficultés d'approvisionnement ou absence de renseignements techniques pour la mise en fabrication, le Fournisseur devant prendre l'initiative de provoquer ces renseignements en temps voulu auprès des Service Achats de KERPONT INDUSTRIE.

e) Les exigences de qualité à appliquer pour l'exécution des commandes par ordre de priorité sont :

- celles figurant dans la commande.
- celles figurant dans les documents de références.
- le système qualité du fournisseur incluant les normes EN, IATF ou ISO si celui-ci est certifié.

3. DECLARATION DE CONFORMITE

Si demandé à la commande, une déclaration de conformité Fournisseur et/ou Fabricant suivant la norme NFL0015C précisant le numéro de notre commande, le numéro de lot et le fabricant devra être délivrée avec le matériel.

4. SPECIFICITE FOURNITURES PIECES AERONAUTIQUES:

Toute livraison sera accompagnée d'une déclaration de conformité fabricant suivant la norme NFL0015C précisant la date code, le numéro de lot et le fabricant.

Tout le paragraphe 8.2.5 de la norme EN/AS/JISQ9120 est applicable en termes de preuve de la conformité du produit.

Le fabricant doit tenir à la disposition de KERPONT INDUSTRIE, pendant 10 ans, les informations permettant d'assurer la traçabilité amont du produit telles que : (1) les dossiers de définition de fabrication et de contrôle; (2) les documents de suivi, les documents d'enregistrement des contrôles effectués, les sources d'approvisionnement

Le fournisseur et ses propres fournisseurs doivent assurer aux représentants de KERPONT INDUSTRIE et aux représentants des organismes officiels de surveillance le libre accès aux installations et aux documents contribuant à la réalisation du produit ainsi que toute facilité pour leur permettre de remplir entièrement leur mission.

Le fournisseur et ses propres fournisseurs doivent assurer aux représentants des clients de KERPONT INDUSTRIE le même libre accès que demandé pour KERPONT INDUSTRIE.

5. EMBALLAGE ET TRANSPORT

Le Fournisseur devra procéder à l'emballage, le marquage, l'expédition et le transport de la Fourniture conformément aux usages et selon les spécifications de l'Acheteur (si communiquées) de manière à prévenir tout dommage et à faciliter le déchargement, la manutention et le stockage. Le Fournisseur sera responsable de toute perte ou dommage survenant à la Fourniture résultant d'un manquement aux obligations précitées, et sans que KERPONT INDUSTRIE n'ait à exercer ses droits contre le transporteur. La Fourniture doit, dès réception de la commande, être identifiée comme destinée à l'Acheteur.

6. LIVRAISONS

Toute livraison doit être faite aux heures d'ouverture du service réceptionnaire et au lieu désigné sur la commande. **Toute livraison est refusée si elle n'est pas accompagnée d'un bordereau de livraison**, à en-tête du Fournisseur, **spécifiant le numéro de notre commande** et le détail de la fourniture comportant, s'il y a lieu, sa décomposition détaillée par caisse ou autre conditionnement ainsi que le nombre de colis. S'il y a lieu, ou si la commande le spécifie, la marchandise sera accompagnée de tous documents, attestations ou certificat requis. En cas de livraison effectuée en avance par rapport aux stipulations de la commande, seule la date de livraison contractuelle sera prise en compte pour le calcul de l'échéance de la facture.

7. RECEPTION

Le Fournisseur ne peut considérer notre signature ou cachet de décharge sur son bordereau de livraison comme valant reconnaissance de quantité et acceptation de qualité.

Nos commandes s'entendent pour articles bons, nous n'acceptons aucun rebut. Toutes marchandises défectueuses ou non conformes à nos commandes, spécifications, plans ou cahiers des charges, ou expédiées en plus des quantités demandées par nos documents de cadences, feront l'objet d'une non-conformité. Les marchandises refusées et après accord seront soit retournées aux risques et périls du Fournisseur, en port dû soit rebutées sans indemnité au Fournisseur. Les réclamations concernant tous vices et défauts, même apparents, pourront être formulées par KERPONT INDUSTRIE à n'importe quelle époque, même postérieurement à la livraison des fournitures défectueuses sans prescription aucune, même si ces fournitures ont déjà été travaillées en usine ou incorporées dans des productions de KERPONT INDUSTRIE et/ou si les factures correspondantes ont fait l'objet d'un règlement partiel ou total.

KERPONT INDUSTRIE se réserve la faculté, lorsque les fournitures auront été rebutées par son Service Contrôle Réception :

a) de refuser la commande entière, même si celle-ci doit s'effectuer sur plusieurs livraisons, dans une telle hypothèse KERPONT INDUSTRIE pourra conserver les marchandises jugées conformes et déjà livrées dans une période antérieure au jour de l'annulation de la commande.

b) ou d'exiger du Fournisseur le remplacement des fournitures refusées. Le tout sous réserve de tous autres dommages et intérêts. En cas de retard de livraison, nous nous réservons le droit de faire reprendre ou trier les marchandises refusées sans avis préalable au Fournisseur. Ces opérations lui seront facturées au prix coûtant.

8. SOUS-TRAITANCE

En aucun cas, le Fournisseur n'est autorisé à sous-traiter les fabrications qui lui sont confiées sans en avoir reçu l'accord écrit de KERPONT INDUSTRIE.

9. FACTURATION – PAIEMENT

Les factures devront impérativement rappeler notre numéro de commande et seront adressées au siège social tel que mentionné sur celles-ci. Les marchandises (biens et prestations) sont payables sur factures dans les délais ci-après sauf dérogation sur les bons de commande ou par tous autres écrits dûment acceptés :

- virement commercial à 45 jours fin de mois date de réception des marchandises.

KERPONT INDUSTRIE pourra suspendre tout paiement et effectuer toute compensation en cas d'inexécution par le Fournisseur de l'une ou de l'autre de ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des cadences de livraison

- Dommages entrant dans le cadre de la garantie.

Le Fournisseur se conformera strictement aux exigences du Service Comptabilité Générale concernant le libellé des factures.

10. CONSEQUENCES D'UN RETARD DE LIVRAISON

En cas de retard de livraison, (i) une expédition par voie rapide pourra être exigée par KERPONT INDUSTRIE, aux frais du Fournisseur ; (ii) KERPONT INDUSTRIE pourra appliquer des pénalités de retard, correspondant à 1 % du prix T.T.C de la Fourniture par semaine de retard, avec une période de grâce de 1 semaine, limitée à 5% T.T.C. (sauf accord exprès sur un autre taux); (iii) KERPONT INDUSTRIE pourra compenser ces pénalités avec les sommes dues au Fournisseur, dès lors que le Fournisseur n'aura pas contesté leur fondement sous 4 jours à compter de la notification de la pénalité ; et (iv) KERPONT INDUSTRIE pourra résilier ou annuler, de plein droit, totalement ou partiellement, toute commande qui ne serait pas livrée à la date convenue, sans avoir recours à une mise en demeure, et sans préjudice de son droit à réclamer ses droits (dommages et intérêts...).

11. MODIFICATIONS DEROGATIONS EVOLUTIONS

Aucune modification ne peut être apportée au matériel livré sans avoir reçu l'acceptation écrite de nos Services sur les nouveaux produits modifiés.

Toute demande de dérogation doit être faite par écrit avec confirmation et fourniture des spécifications techniques.

Le fournisseur doit fournir régulièrement les avis d'obsolescences. Proposer rapidement les produits de remplacement.

Sur sa gamme complète le fournisseur assurera une veille technologique et informera KERPONT INDUSTRIE de toute évolution du produit.

12. AUDITS

KERPONT INDUSTRIE se réserve le droit d'auditer le Fournisseur, voire le Fournisseur du Fournisseur, à tout moment. Le Fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour le bon déroulement de celui-ci, ainsi qu'à autoriser le ou les clients de KERPONT INDUSTRIE à auditer eux-mêmes.

13. GARANTIE

Le Fournisseur se porte garant au profit de KERPONT INDUSTRIE des vices que pourraient comporter les biens et fournitures objet de la commande :

a) dans le cadre de la garantie accordé par KERPONT INDUSTRIE à sa clientèle, le Fournisseur est tenu, à notre choix, au remplacement et/ou réparation des biens et fournitures et au paiement des frais associés.

b) d'une façon plus générale KERPONT INDUSTRIE se réserve le droit de mettre en cause à tout moment la responsabilité du Fournisseur dans tous les cas où une action serait engagée contre elle concernant des dommages matériels ou corporels qui serait la conséquence d'un vice de matière, de conception ou de fabrication des produits livrés par le Fournisseur et incorporés dans les fabrications de KERPONT INDUSTRIE ou revendus en l'état à sa clientèle.

14. ENVIRONNEMENT

Le fournisseur s'engage à informer l'acheteur de toute offre susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement, à respecter la réglementation en vigueur relatives à la sécurité, la santé et l'environnement. Les substances chimiques des produits fabriqués doivent être constituées uniquement de substances préenregistrés et autorisées par la réglementation REACH. Cette exigence s'applique également pour les substances et préparations chimiques utilisées dans le processus de fabrication

Remarque: L'information et les lignes directrices sur la réglementation REACH sont disponibles sur le site Web suivant : <http://guidance.echa.europa.eu>

En cas de non déclaration par le fournisseur, l'acheteur considérera comme un engagement du fait que les produits livrés ne contiennent pas de substances faisant partie de la liste des candidats.

15. EXCLUSIVITE

Le Fournisseur s'interdit de livrer à un tiers des marchandises identiques à celles qu'il fabrique spécialement pour KERPONT INDUSTRIE selon les spécifications qui lui sont données.

Le Fournisseur s'engage à avertir immédiatement KERPONT INDUSTRIE dans le cas où un tiers lui soumettrait pour la fabrication d'articles, des spécifications ou dessins constituant manifestement une copie de ceux remis par KERPONT INDUSTRIE.

16. CONFIDENTIALITE - PUBLICITE – SECRET

Sauf convention expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la commande, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution de la commande.

En aucun cas et sous aucune forme, nos commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte. Le Fournisseur doit respecter de façon rigoureuse l'obligation du secret professionnel ; il est tenu, notamment de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les spécifications, formules, dessins, détails ou secrets de fabrication relatifs à nos commandes ne soient ni communiqués, ni dévoilés à des tiers par lui-même, ses préposés ou ses sous-traitants, dont il sera solidairement responsable.

17. RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

La Fourniture devra être en conformité avec les normes, règlements et lois en vigueur, notamment en matière de droit du travail, respect de l'environnement... La Fourniture sera livrée accompagnée des documents permettant son utilisation, son stockage, sa maintenance en toute sécurité et dans des conditions optimales, ainsi que des documents prescrits par les normes, règlements et lois du pays de livraison. A défaut, KERPONT INDUSTRIE se réserve le droit de refuser la Fourniture.

18. JURIDICTION

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de nos commandes seront tranchées définitivement par les tribunaux compétents dans le ressort de notre siège social.